



**Direction générale de la santé**

DEAS - DGS  
Rue Adrien-Lachenal 8  
1207 Genève

DIRECTIVE : DGS.004	VERSION : 01	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01.09.2016	NBRE PAGES : 2
<b>DIRECTIVE CONCERNANT LA VACCINATION EN PHARMACIE</b>			
<b>DIFFUSION : pharmacies</b>	VISA : Jacques-André Romand  Médecin cantonal	Christian Robert  Pharmacien cantonal	

### **I. Cadre général**

La vaccination en pharmacie est soumise aux conditions figurant à l'article 23 du règlement sur les professions de la santé, du 22 août 2006 (RPS; K 3 02.01) et aux articles 68A à 68C du règlement sur les institutions de santé, du 22 août 2006 (RISanté; K 2 05.06).

Ces directives visent à préciser les modalités à suivre et certaines conditions à remplir pour vacciner. Il est clair qu'en dehors de ces éléments particuliers, les règles de bonnes pratiques professionnelles (ex.: stockage des vaccins) s'appliquent.

### **II Autorisation**

Avant de pouvoir vacciner, la pharmacie doit s'annoncer par écrit auprès du service du pharmacien cantonal (SPhC) en mentionnant le nom du ou des pharmaciens appelés à vacciner, en joignant leur attestation de formation complémentaire FPH Vaccination et prélèvements sanguins ainsi qu'un plan de situation du local où les vaccinations se dérouleront.

Le SPhC valide ou non l'annonce dans les 10 jours en fixant l'échéance de l'autorisation de vacciner. Celle-ci est limitée à la date d'échéance du certificat de formation complémentaire du pharmacien désigné pour vacciner.

Un émoulement de 50 F est perçu pour cette validation d'annonce.

Le départ de l'officine du pharmacien au bénéfice du certificat complémentaire rend caduque l'autorisation de vacciner.

Il appartient à la pharmacie de demander dans les délais le renouvellement de cette autorisation.

Le SPhC rend public la liste des pharmacies autorisées à vacciner.

### **III Conditions concernant les locaux et l'équipement**

Les locaux dans lesquels se déroule la vaccination doivent garantir la confidentialité. L'acte vaccinal doit se dérouler dans un local fermé à l'abri du regard des clients de la pharmacie.

Un plan de nettoyage garantissant des conditions d'hygiène adéquates doit être mis en place. Le local doit disposer d'un lit ou d'un fauteuil pouvant s'incliner en position horizontale en cas de malaise. De l'adrénaline doit être disponible. Le local doit de plus comprendre le matériel spécifique nécessaire pour l'élimination des déchets.

#### **IV Conditions relatives à la documentation**

Les activités liées à la vaccination doivent faire l'objet de procédures claires. Celles-ci sont partie intégrante du système d'assurance de qualité défini à l'article 7 du RISanté. Dans ce cadre les pharmaciens doivent s'appuyer sur les directives et les algorithmes élaborés et/ou reconnus par pharmaSuisse.

Le pharmacien doit, après évaluation de l'éligibilité du patient à se faire vacciner, fournir les conseils et mises en garde nécessaires et lui signaler clairement que la vaccination n'est pas prise en charge par la LAMal.

Une procédure de prise en charge en urgence (appel au 144) doit être connue du personnel.

Toute vaccination doit être documentée et enregistrée dans le dossier patient. La traçabilité du lot de vaccin utilisé doit être assurée. Le questionnaire de triage établi par pharmaSuisse doit être signé par le patient.

Toute annonce d'un cas relevant de la pharmacovigilance doit être documenté.

#### **V Types de vaccins autorisés**

Le vaccin autorisé est le vaccin contre la grippe.